

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

LE PRÉSIDENT

مجلس المنافسة

الرئيس

13 JAN 2020

NOTE / 01

A MM LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE,
LE RAPPORTEUR GENERAL,
LES RAPPORTEURS,
LES DIRECTEURS

En application des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale qui dispose que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer le Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, le Conseil de la concurrence est tenu de signaler au Procureur de la République territorialement compétent, tous les faits ou indices susceptibles de qualification pénale qu'il découvre dans le cadre de l'exercice de ses missions prévue par l'ordonnance n°03-03 du 19-07-2003, modifiée complétée, relative à la concurrence.



Le Président du Conseil de la concurrence

رئيس مجلس المنافسة
عمارة زيتوني